

GE_GERICHTE ATA/89/2009 vom 17. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_89_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/89/2009 du 17 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/89/2009 del 17 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01 ; art. 56Y LOJ) et de l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008.

Le recours a ainsi été interjeté devant la juridiction compétente.

E. 2

Le recourant souhaite reporter la date du début de l'exécution de la mesure d'interdiction de circuler en Suisse.

Aux termes de l'article 59 lettre b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions.

Dans le cas particulier, le recourant ne conteste pas le principe ni la quotité de la mesure d'interdiction de conduire, mais uniquement les modalités de la mise en œuvre de la décision qui la prononce. Le recours n'est dès lors pas recevable (ATA/387/2007 du 7 août 2007 ; ATA/240/2004 du 16 mars 2004).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

- 4/4 - A/4788/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.